

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LES ÉLUS COMMUNAUX AU COEUR DE LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ

Le 27 décembre 2019, la loi Engagement dans la vie locale et Proximité de l'action publique est promulguée au terme d'une discussion parlementaire accélérée où la Commission mixte paritaire a départagé les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cette loi a été portée par le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales pour répondre aux difficultés ressenties par les élus locaux et pour les protéger et les accompagner dans leur mandat.

Pourtant, les solutions apportées ne sont pas révolutionnaires, elles permettent néanmoins à l'aube des élections municipales, de rassurer les élus locaux - et peut-être de susciter des vocations ! - , de conforter leur pouvoir de décision vis-à-vis de l'intercommunalité et dans l'exercice

de leurs pouvoirs de police, et d'assurer une protection juridique dans le cadre de leur mandat.

Le dossier du mois présente les avancées du texte qui mettent les élus communaux au cœur de l'action locale autour de deux axes : le renforcement du poids de leurs décisions et la sécurisation des moyens dont ils disposent.

RENFORCER LE POIDS DES ÉLUS COMMUNAUX

1. La place des élus municipaux au sein des intercommunalités

L'objectif des nouvelles dispositions est d'assouplir le fonctionnement des EPCI et rendre de l'initiative aux élus communaux.

Dossier

du mois

C'est le sens du pacte de gouvernance et de la conférence des maires imposés par les nouveaux articles L5211-11-2 et L 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- La conférence territoriale des maires est désormais obligatoire dans tous les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Elle permet de réunir tous les maires des communes membres autour du Président de l'EPCI au moins quatre fois par an.

- Le pacte de gouvernance. La discussion en vue de l'élaboration du pacte de gouvernance au sein du conseil communautaire est obligatoire, dans les 9 mois qui suivent chaque renouvellement des conseils municipaux ou une fusion ou une scission. L'avis des conseils municipaux sur le texte est requis dans le délai de 2 mois.

Le pacte peut définir plusieurs modalités de fonctionnement des instances de gouvernance (commissions spécialisées qui associent les maires, conférence des Maires ...).

Il peut également envisager les conditions dans lesquelles l'EPCI délègue certaines fonctions aux communes membres :

- Dans le cadre de la création de service ou d'équipement commun, il est désormais possible de déléguer à un Maire, par une convention, la création, la gestion et l'entretien de l'équipement ou du service commun, ainsi que l'engagement de dépenses d'entretien par délégation de signature.

- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services sont également prévues par

le pacte.

- La représentation des maires au sein des instances relatives à l'intercommunalité est également renforcée par la loi.

D'une part, la CDCI (Commission Départementale de la Coopération Intercommunale) accueille désormais plus de représentants des communes; en effet, les représentants du collège des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux atteint la moitié des membres de la commission (contre 40% au détriment des représentants du collège des EPCI).

D'autre part, au sein de chaque EPCI, lorsque des commissions spécialisées sont créées, les maires des communes membres y siègent automatiquement. La loi prévoit également d'aménager la participation des conseillers municipaux à ces commissions spécialisées, si le maire les désigne dans ce cadre, soit en cas d'empêchement, soit pour participation, sans prendre part au vote.

- Le droit à l'information des conseillers municipaux non conseillers communautaires est prévu par le nouvel article L 5211-40-2 du CGCT.

Ils seront destinataires par voie dématérialisée de la convocation au conseil communautaire accompagnée de la note de synthèse et des rapports, ainsi que du compte-rendu des séances, dans le mois qui suit la tenue de la réunion.

- L'élection au conseil communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants : ce sont les maires qui sont désignés automatiquement.

Cette règle ne prive pas pour autant le maire nouvellement élu de la possibilité de démissionner, s'il ne souhaite pas siéger au conseil communautaire, laissant la place à un adjoint dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection.

2. Le renforcement des pouvoirs du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police

- La police spéciale.

Le maire voit ses pouvoirs de police spéciale modifiés dans certains domaines : il est désormais compétent pour réglementer la vente des boissons alcoolisées sur le territoire de sa commune, après avis d'une commission municipale des débits de boissons, qui regroupe les représentants de l'Etat désignés par le Préfet et ceux de la profession de cafetier. Il peut dans le cadre de l'élagage des arbres et des haies donnant sur la voie publique, intervenir d'office au frais des propriétaires, si ces derniers ne respectent pas la mise en demeure notifiée.

- Les astreintes.

Le maire peut condamner un contrevenant à paiement d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures de polices prescrites.

Par exemple : en cas d'abandon d'épaves automobiles sur la voie publique conformément à l'article L 541-21-3 du code de l'environnement ou en cas de carence d'un propriétaire face à ses obligations légales de débroussaillage, (astreinte de 100 euros plafonnée à 5 000 euros maximum), en application de l'article L 134-9 du code forestier.

En cas d'infractions d'urbanisme, une mise en demeure de régularisation adressée par le maire aux contrevenants peut être assortie d'une astreinte de 500 euros maximum par jour de retard, en application de l'article L 481-1 du Code de l'urbanisme.

Le maire peut également dans ce cas et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales obliger l'intéressé à consigner entre les mains du comptable public les sommes nécessaires à une éventuelle remise en état ou démolition.

Dossier

du mois

- L'amende administrative.

C'est une avancée majeure de la loi qui a pour finalité de rendre les décisions de police du Maire plus coercitives, afin de faire respecter la réglementation en matière de sécurité sur les voies (élagage des arbres ou des haies donnant sur la voie publique, entrave ou occupation irrégulière du domaine public) ou de salubrité en matière de vente d'alcool.

Désormais, en application de l'article L 2212-1 du CGCT, le maire peut directement, infliger une amende administrative de 500 euros maximum à un contrevenant, au terme d'une procédure contradictoire avec mise en demeure et procès-verbal de constat de non-respect des mesures de police. Auparavant, le recours aux services de police ou de gendarmerie était nécessaire et le montant de l'amende pénale atteignait 38 euros au titre des contraventions de police de 1ère classe.

Le délai de prescription est fixé à une année révolue à compter du jour où le premier manquement a été commis. Là encore, le maire peut assortir à tout moment la procédure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 € par jour de retard sans que le montant total excède 25 000 euros.

DONNER AUX ÉLUS LES MOYENS D'EXERCER LEURS FONCTIONS

1. La collaboration avec les services de l'Etat

Au-delà des échanges d'informations entre le maire et le Préfet, la loi prévoit de nouvelles mesures :

- La possibilité donnée au maire de demander au représentant de l'Etat dans le département - ou son représentant - de présenter, une fois par an, devant le conseil municipal, l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée, en

application du nouvel article L2121-41 du CGCT.

- La réception en Préfecture des maires, après le renouvellement général, pour que le Préfet et le Procureur de la République leur présentent les attributions qu'ils exerceront au nom de l'Etat, comme officiers de police judiciaire et comme officiers d'Etat civil, prévue par le nouvel article L 2122-34-1 du CGCT.

- Le rescrit préfectoral, qui est une demande de prise de position formelle du Préfet sur la légalité des actes pris par les collectivités territoriales, est créé par un nouvel article L 1116-1 du CGCT.

Ce texte, dont les modalités d'application seront précisées ultérieurement par décret prévoit, en effet, qu'« avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir le représentant de l'Etat chargé de contrôler la légalité de leurs actes d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leur exécutif. La demande est écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que du projet d'acte.

Le silence gardé par le représentant de l'Etat pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle. Si l'acte est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'Etat ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif ».

2. La simplification du fonctionnement des mairies

Plusieurs formalités sont confortées

par la loi pour simplifier et sécuriser le fonctionnement des communes.

- Les convocations au conseil municipal sont désormais adressées automatiquement par voie dématérialisée, ou à la demande des conseillers municipaux, par écrit.

- Lors des réunions du conseil municipal dans les communes de moins de 500 habitants, le conseil est réputé complet alors que le nombre de membres fixé par la loi n'est pas atteint ; cette nouvelle mesure doit pallier aux difficultés lors de l'élection du maire et des adjoints et éviter ainsi des élections complémentaires dès le renouvellement.

Dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil est réputé complet dès 5 membres (sur 7), et pour les communes de moins de 500 habitants dès 9 membres (sur 11), comme le prévoit le nouvel article L 2121-2-1 du CGCT.

Toujours pour éviter des élections complémentaires, dans toutes les communes, l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux, l'élection du maire et des adjoints est possible même si le conseil est incomplet dans la limite d'un tiers de postes vacants, avec un seuil minimum de 5 conseillers.

- Un nouvel article L. 2143-4 du CGCT prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, peuvent être mis en place pour chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux un conseil consultatif, sur demande de ses habitants.

Le conseil municipal, après avoir consulté les habitants selon les modalités qu'il détermine, en fixe alors la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil consultatif ainsi créé peut être consulté par le maire sur toute question. Il est informé de toute décision concernant la partie du territoire communal qu'il couvre.

Dossier

du mois

3. Le renforcement des droits des élus

Le gouvernement semble affirmer une volonté de doter les élus d'un statut, néanmoins il ne propose à ce stade, que des mesures permettant de sécuriser et de faciliter l'exercice du mandat et pas encore la création d'un véritable statut de l'élu.

- Une protection juridique pour le maire.

Désormais, la commune doit souscrire un contrat de protection juridique au bénéfice du maire ; dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est l'Etat qui prendra en charge ce surcoût.

- La prise en charge des frais de garde.

La commune doit rembourser aux élus le coût des frais de garde d'enfants et/ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou de dépendance, occasionnés par la participation aux réunions, selon un barème défini par délibération. Là encore, l'Etat doit compenser cette charge financière pour les communes de moins de 3500 habitants.

- Les élus salariés voient les conditions d'exercice de leur mandat adaptées à leur fonction élective.

Tout d'abord, ils doivent bénéficier d'un entretien individuel avec leur employeur pour définir les modalités permettant de concilier leurs horaires de travail et l'exercice du crédit d'heure, ainsi que l'éventuelle rémunération des temps d'absence ou de la possibilité de bénéficier du télétravail, dès le début de leur mandat.

Ensuite, le régime du crédit d'heure est renforcé :

- Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le maire et les adjoints voient leur volume

forfaitaire trimestriel augmenté de 17h30 (soit 122h30 pour les maires et 70h pour les adjoints) et les conseillers municipaux de 3h30 (soit 10h30).

- Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le volume du crédit d'heures des maires et des conseillers municipaux n'est pas modifié (soit respectivement 140h et 21 h) ; en revanche celui des adjoints augmente à 122h30, puis 140 h dans les communes de plus de 30 000 habitants.

Enfin, le congé électif de 10 jours pour mener la campagne électorale dont bénéficient les salariés, est désormais étendu à toutes les communes et non plus réservé aux communes de plus de 1000 habitants.

- Les indemnités de fonction sont revalorisées par une refonte des grilles de taux, aboutissant à la demande du Sénat à une augmentation du taux pour les trois premières strates de communes (jusqu'à 3500 habitants). Pour éviter une majoration automatique des indemnités du maire dans ces communes, le niveau d'indemnité sera automatiquement garanti au niveau de l'ancien montant mais à la demande du maire pourra être revalorisé en application du nouveau plafond.

Chaque année désormais, le conseil municipal examinera avant le vote du budget l'état exhaustif des indemnités, de toute nature, versées aux élus, libellées en euros, selon le nouvel article L 2123-24-1-1 du CGCT.

- La formation des élus.

La formation est garantie par la loi Engagement et Proximité, mais ses modalités seront définies par ordonnance dans les mois à venir.

L'AMF s'inquiète de cette méthode et a rappelé au gouvernement les enjeux de la formation des élus tout au long du mandat et dans

le cadre du DIF (Droit Individuel à la Formation), qui devrait être considérablement remanié.

Contrairement à ce qui avait été retenu dans un premier temps dans le projet de loi, la formation obligatoire organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation n'est ni supprimée, ni élargie aux maires. Il faudra attendre l'ordonnance annoncée pour le mois de septembre 2020 pour connaître les modalités de cette formation...

Le CFMEL qui propose aux élus de l'Hérault, des formations dès le mois d'avril 2020 sera particulièrement attentif sur ce sujet.

Sophie VAN MIGOM
Directrice du CFMEL

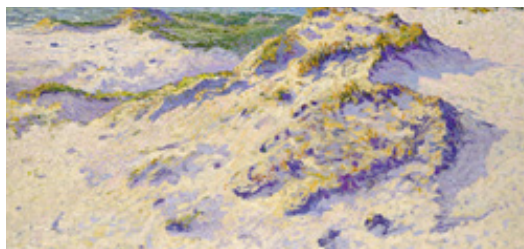
Et après ? La loi « 3 D »

Le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales nous promet avec le projet de loi « 3D » (Décentralisation, Différenciation, Déconcentration) de transformer les relations entre l'État et les collectivités territoriales sans constituer pour autant, un nouveau « big bang » territorial !

Une vaste concertation au niveau de chaque région a été lancée de janvier jusqu'à mai 2020, sous la forme d'ateliers portant sur les thèmes prioritaires du logement, des transports et de la transition écologique.

Une concertation locale, animée par les préfets, avec tous les élus et acteurs de chaque territoire et une concertation au niveau national avec les associations d'élus sont également programmées.

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/projet-de-loi-3d-decentralisation-differenciation-et-deconcentration>



MUSÉE DE LODEVÈ

Jusqu'au 23 février 2020

EXPOSITION EVENEMENT : Ensor, Magritte, Alechinsky... Chefs-d'œuvre du Musée d'Ixelles

L'exposition invite à un cheminement sensible sur les sentiers de l'art Belge à travers une sélection de chefs-d'œuvre des collections du Musée d'Ixelles (Bruxelles).

Ce panorama, offre un éclairage sur les principaux courants développés en Belgique de la fin-de-siècle au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Près de 70 artistes belges sont représentés : Théo Van Rysselberghe, Émile Claus, James Ensor, Jos Albert, Fernand Khnopff, Léon Spilliaert, Anto Carte, Gustave de Smet, René Magritte, Paul Delvaux, Pierre Alechinsky...

Jusqu'au 15 mars 2020

Accrochage temporaire :

Les clowns Fratellini
Dessins de Paul Dardé

Paul Dardé se définit comme « tailleur de pierre » mais il est aussi dessinateur. Une trentaine de dessins illustrant les clowns Fratellini, sont exposés pour quelques semaines seulement dans le cabinet d'art graphique du Musée de Lodève.

Avec un trait qui va à l'essentiel et beaucoup de fraîcheur, Dardé capte au travers de ces nombreux dessins, les facéties des trois frères.

Musée de Lodève
Square Georges Auric
34700 Lodève

Horaires d'ouverture
10h - 18h
Fermé le lundi

Ouvert les jours fériés sauf les lundis fériés et les 1er novembre, 25 décembre, 1er janvier, 1er mai.

Fermeture des guichets à 17h30
Fermeture des salles à 17h50

Contact : <https://www.museedelodeve.fr>

L'actualité du CFMEL

Résultats de l'enquête sur le site cfmel.fr

Le CFMEL a élaboré en décembre 2019 une enquête auprès des communes membres et d'un panel d'utilisateurs pour « participer à l'évolution du site internet cfmel.fr ».

Nous comptons **236 réponses** qui nous apportent un éclairage très intéressant sur l'utilisation de notre site internet.

Plus de 70% d'entre vous déclare consulter Espace Infos et le calendrier des formations via le site internet.

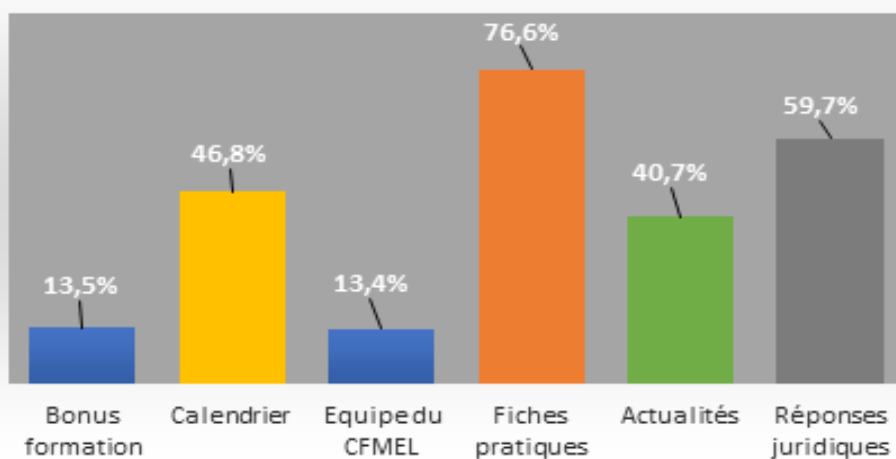
Si la consultation récurrente du site est devenue une habitude pour près de deux tiers des personnes interrogées, on note cependant que l'envoi du calendrier des formations sous forme papier ou par courriel reste très apprécié (respectivement 62% et 67% des réponses).

Les supports de formation sont visités par 90% des personnes interrogées et sont téléchargés avant ou après la formation à 80%.

Ces résultats sont particulièrement encourageants et nous laissent penser que l'objectif de 100% pourrait être atteint en 2020 dans le cadre d'une démarche de développement durable !

Concernant les rubriques du site qui vous ont particulièrement intéressées, c'est incontestablement l'aspect juridique qui prédomine avec les fiches juridiques et les réponses juridiques comme vous pouvez le voir sur le graphique ci-dessous.

Les rubriques qui ont retenu votre attention ...



En Bref...



URBANISME

Règles d'urbanisme applicables à la construction des murs de clôture.

En dehors des périmètres prévus par l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture est dispensée de formalités d'urbanisme, sauf si elle prend la forme d'un mur supérieur à 2 mètres ; dans ce cas, seules les dispositions du PLU édictées spécifiquement pour l'édification des clôtures lui seront applicables.

Néanmoins un mur qui est incorporé à une construction, alors même qu'il a pour seule fonction de clore ou de limiter l'accès au terrain d'assiette est soumis à l'ensemble des règles du PLU applicables aux constructions.

CE 18 décembre 2019, M.A, n°421644

Possibilité donnée à une commune de renoncer à préempter en cours de procédure.

C'est à l'occasion d'un contentieux introduit par un acquéreur évincé, que le juge administratif a refusé d'engager la responsabilité d'une communauté de communes qui renonçait à préempter un bien.

D'une part, cette renonciation ne saurait révéler, dès lors qu'elle était justifiée valablement par l'abandon du projet, que la décision initiale de préempter était fondée sur un but étranger à l'intérêt général et donc illégale ; d'autant qu'en l'espèce, la réalité du projet de « maison de l'intercommunalité » était avérée au jour de la décision.

D'autre part, le fait que la collectivité renonce à la préemption au vu du prix fixé par le juge de l'expropriation supérieur de 10% au prix évalué sur avis du service des Domaines, n'est pas une décision fautive pour le juge.

CAA Nancy, 24 octobre 2019, Sté I., n° 18NC02355



FINANCES

Nouvelles dépenses éligibles au FCTVA.

A compter du 1er janvier 2020, le bénéfice du FCTVA est élargi aux dépenses d'entretien des réseaux confié à un prestataire extérieur et ne devrait pas être versé lorsque ces travaux sont effectués en régie par la collectivité ou le groupement de collectivité.

Article 80 de la loi de finances 2020 - JORF n°0302 du 29 décembre 2019



ENSEIGNEMENT

Contribution scolaire au bénéfice des écoles maternelles privées sous contrat.

Depuis la rentrée 2019, l'obligation de scolarisation fixée à 3 ans au lieu de 6, étend le versement de la contribution scolaire obligatoire pour les enfants inscrits en école maternelle publique, hors résidence, aux conditions fixées par l'article L 212-8 du code de l'éducation.

Pour les écoles maternelles privées sous contrat, l'accord de la commune d'accueil de résidence n'est plus requis pour le contrat d'association ; la contribution scolaire est désormais automatique dans les mêmes conditions que les écoles publiques.

L'attribution de ressources promises par l'Etat pour couvrir l'augmentation des dépenses obligatoires sera versée aux communes qui en font la demande au recteur d'académie, au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire, après approbation des comptes financiers correspondants.

Décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire

Jurisprudence

DOMAINE PUBLIC

LES IMMEUBLES À USAGE DE BUREAUX APPARTENANT À UNE COMMUNE RELÈVENT SYSTÉMATIQUEMENT DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL, EN APPLICATION DE LA LOI.

CE 23 janvier 2020, req. n°430192

Vu la procédure suivante :

(...) Par un jugement n°1801999 du 8 avril 2019, le tribunal administratif de Melun a déclaré que ces lots n°25, 26, 27, 31, 32 et 49 de la parcelle cadastrée AH n° 197 appartenaient, à cette date, au domaine public de la commune (...)

Considérant ce qui suit :

(...)

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un acte enregistré le 16 octobre 2007, la commune de Bussy-Saint-Georges a acquis un ensemble immobilier cadastré AH n° 197, qu'elle a cédé, par un acte du 27 juin 2013, à la société JV immobilier. (...)

3. Aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques: « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ». Aux termes de l'article L. 2211-1 du même code : « Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier. / Il en va notamment ainsi (...) des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public ».

4. Il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif que les lots nos 25, 26 et 27, composés de salles et de locaux à usage de bureaux, étaient mis à la disposition de diverses associations à caractère social, sportif ou culturel, afin d'y recevoir leurs adhérents et les habitants de la commune intéressés par les activités qu'elles proposaient. En jugeant que ces locaux devaient, du fait d'une telle mise à disposition, être regardés comme affectés à l'usage direct du public, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

5. Par ailleurs, pour déclarer que les lots nos 31, 32 et 49 appartenaient, à la date de la cession, au domaine public communal, le tribunal administratif a relevé qu'ils étaient occupés par des services municipaux et qu'ils avaient fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution, par ces services, de leurs missions de service public du fait de

l'installation d'un point d'accueil et d'orientation. Il ressort toutefois des pièces du dossier qui lui était soumis que ce point d'accueil et d'orientation avait pour seul objet l'accueil téléphonique ainsi que l'information et l'orientation des personnes reçues dans les bureaux. En le regardant comme un aménagement indispensable à l'exécution des missions des services municipaux de la culture, du sport et de la petite enfance installés dans les lots en cause, de nature retirer à ceux-ci leur caractère de biens immobiliers à usage de bureaux exclus du régime de la domanialité publique par les dispositions précitées de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

6. Enfin, aux termes de l'article L. 322-1 du code de l'urbanisme : « Les associations foncières urbaines sont des associations syndicales régies par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ainsi que par celles de la présente section, constituées entre propriétaires intéressés pour l'exécution des travaux et opérations énumérés à l'article L. 322-2 ». Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : « Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association ». Aux termes de l'article L.322-9 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de cette même ordonnance du 1er juillet 2004 : « Les créances de toutes natures exigibles d'une association foncière urbaine à l'encontre d'un associé, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de l'associé compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles qui sont prévues à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ». Il découle de ces dispositions que le régime des associations foncières urbaines libres est incompatible avec celui de la domanialité publique, notamment avec le principe d'inaliénabilité. Par suite, des locaux acquis par une personne publique dans un immeuble inclus dans le périmètre d'une association foncière urbaine libre, fût-ce pour les besoins d'un service public, ne peuvent constituer des dépendances de son domaine public. Dès lors, en jugeant que la circonstance que les lots litigieux soient compris dans un immeuble géré par une association foncière urbaine libre ne faisait pas obstacle à leur appartenance au domaine public, le tribunal administratif a également commis une erreur de droit. (...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Melun est annulé.

Article 2 : Il est déclaré que les lots n°s 25, 26, 27, 31, 32 et 49 de la parcelle AH 197 appartiennent au domaine privé.

Questions



FUNÉRAIRE

Définition par la commune des dimensions réglementaires des emplacements destinés aux urnes funéraires

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 09/01/2020 - page 149 (Question n°09477)

L'article R. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les dimensions des sépultures situées dans le cimetière, il prévoit également que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée ».

L'article R. 2223-4 du même code dispose que « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds ».

Ces dispositions, issues des articles R 361-6 et R 361-7 du code des communes, s'appliquent aux fosses destinées à l'inhumation des cercueils. Elles permettent en pratique d'aménager un espace de vide sanitaire entre la surface du sol et le sommet du dernier cercueil inhumé. De même, les espaces inter-tombes permettent la dilution des gaz issus de la décomposition du corps.

Concernant l'inhumation des urnes, l'article L. 2223-2 du CGCT prévoit que les sites cinéraires sont dotés d'un

colombarium ou d'espaces cinéraires concédés pour l'inhumation des urnes. Il est par ailleurs possible d'inhumer des urnes aussi bien dans le vide sanitaire d'un caveau contenant des cercueils que dans l'espace global du caveau. Les urnes ne dégagent aucune émanation et ne perturbent en rien la vocation sanitaire dévouée à cet espace. Les urnes peuvent également être inhumées en pleine terre ou dans un caveau spécifique, communément nommé caverne et dont les dimensions peuvent être adaptées à l'accueil d'une ou de plusieurs urnes.

Le CGCT ne prévoit pas de dimensions réglementaires ni pour les fosses destinées à l'inhumation d'urnes en pleine terre, ni pour les caverne. Cette absence de réglementation est un gage de souplesse pour les communes, en particulier si elles sont confrontées à une pénurie d'espace, souplesse que le Gouvernement entend préserver. Les communes peuvent en effet définir elles-mêmes les dimensions des espaces destinés à l'inhumation des urnes.

Le guide de recommandation relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires, élaboré sous l'égide du Conseil national des opérations funéraires, précise l'ensemble de ces dispositions et présente diverses bonnes pratiques à l'attention des collectivités territoriales. Ce guide est accessible sur le site internet de la direction générale des collectivités territoriales.

Limitation de l'usage des photographies d'un monument funéraire par les concessionnaires pendant la durée de la concession

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le

JO Sénat du 09/01/2020 - page 171, (Question n°12707)

L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ».

Il ressort de cette disposition que la répartition des droits sur les différents éléments de la sépulture s'analyse sous la forme d'un droit de superficie. Ce dernier permet de dissocier la propriété du sol, qui revient au tréfoncier, en l'occurrence, la personne publique concédante, de la propriété des immeubles bâtis dessus (les monuments funéraires) et dessous (les caveaux funéraires), qui revient au superficière soit la personne privée concessionnaire. En conséquence, le concessionnaire dispose d'un simple droit d'usage sur le sol et d'un droit de propriété privée complet sur les monuments qu'il érige sur cette parcelle.

Il résulte de ce qui précède, d'une part, que sur le fondement de l'article 544 du code civil qui définit ce droit de propriété complet en disposant que « droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements », le concessionnaire peut limiter l'usage que font les tiers des monuments funéraires, dans les conditions fixées, notamment, par la jurisprudence. C'est à partir de cette disposition que la Cour de Cassation a défini un véritable droit à l'image des biens. Alors que, dans un premier temps, la Cour de Cassation avait posé en droit que « l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance

Réponses

du propriétaire » (Cass., Civ. 1ère, 10 mars 1999, req. n° 96-18 699), elle a, dans un second temps, fondé l'interdiction d'exploiter un bien sous forme de photographies à l'existence d'un trouble au droit d'usage ou de jouissance du propriétaire. Ce trouble, qui devait, dans un premier état de la jurisprudence, être certain (Cass., Civ. 1ère, 2 mai 2001, req. n° 99-10 709) doit désormais être anormal (Cass. Ass. Plén., 4 mai 2004, req. n° 02-10 450). Ainsi, sans accord préalable de la famille, la photographie d'un monument funéraire ne peut être diffusée qu'à la seule condition que cette diffusion ne cause pas un trouble anormal au titulaire de la concession ou à ses successeurs.

Si les intéressés démontrent ce trouble, ils pourront alors s'y opposer. Il en résulte, par ailleurs, que ce droit de propriété complet du concessionnaire sur les monuments funéraires ne dure que le temps de la concession.

Ainsi, lorsqu'une concession funéraire arrivant à échéance, n'est pas renouvelée et fait retour à la commune, ou qu'une concession perpétuelle est reprise pour état d'abandon manifeste, dans les conditions prévues par les articles L. 2223-17 et suivants du CGCT, les biens situés au-dessus et au-dessous reviennent à la personne publique gratuitement. Ils intègrent alors son domaine privé. En conséquence et sur le fondement de l'article R. 2223-20 du même code, le maire peut « faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession » et « procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumés ». Cette interprétation, seule compatible avec la nature juridique du cimetière, lequel appartient au domaine public de la commune, fait obstacle à ce que le monument funéraire demeure propriété de la famille à l'expiration de la concession.



ADMINISTRATION

À quelle adresse doivent être envoyées les cartes d'électeur ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO AN du 21/01/2020 - page 438, (Question n°21219)

Avec la mise en œuvre au 1er janvier 2019 du répertoire électoral unique (REU), les adresses servant à l'adressage des cartes électorales et de la propagande électorale en sont désormais extraites par les communes et les préfetures.

Deux types d'adresses y sont renseignées : - l'une dite « de rattachement » qui correspond à l'adresse au titre de laquelle l'électeur s'est inscrit sur les listes électorales de la commune.

En effet, le code électoral prévoit plusieurs critères de rattachement d'un électeur à une commune sans qu'il n'y réside nécessairement : inscription au rôle des contributions directes, qualité de gérant d'une entreprise inscrite au rôle des contributions directes, jeunes adultes de moins de 26 ans au domicile de leurs parents, dérogations prévues pour les Français établis hors de France ou, à l'avenir, pour les personnes détenues ; - l'autre dite « de contact » qu'il a pu indiquer, le cas échéant, lors de son inscription sur les listes électorales, à laquelle lui est adressée avant chaque tour de scrutin la propagande électorale. L'adresse de contact n'est pas à renseigner obligatoirement, elle est

optionnelle. A défaut, c'est donc l'adresse de rattachement qui est utilisée (dans 95 % des cas).

La circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires prévoit l'envoi des cartes électorales à l'adresse de rattachement de l'électeur.

Juridiquement, c'est l'adresse de rattachement qui a servi à l'inscription de l'électeur sur les listes électorales de la commune. Cela permet ainsi au maire, lorsque la carte n'est pas reçue par l'électeur ni retirée dans le bureau de vote le jour du scrutin, d'initier une procédure contradictoire en vue de procéder à sa radiation des listes électorales pour perte d'attache communale. En outre, la carte électorale n'étant pas obligatoire pour voter (Conseil d'Etat, 14 septembre 1983, élections municipales d'Antony), sa non réception ne porte pas atteinte au droit de vote des électeurs d'autant moins qu'ils peuvent désormais vérifier leur inscription sur les listes électorales et leur lieu de vote sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>.

Concernant les problèmes de distribution postale des divers documents électoraux, le REU, entré en vigueur le 1er janvier 2019, a été renseigné avec les données d'adresse communiquées à l'Insee par les communes et utilisées jusqu'alors. Ces informations feront l'objet d'une uniformisation de format et d'une fiabilisation dans la perspective des prochaines élections municipales, en lien avec la Poste.

Textes officiels

ÉLECTIONS

Arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains. (NOR : INTA1937732A)
JO du 29 janvier 2020.

Cet arrêté vient apporter des précisions relatives au remboursement des frais d'impression et d'affichage pour les prochaines élections municipales, communautaires et métropolitaines de Lyon. L'arrêté indique que pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats têtes de liste doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- contenir au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
 - bénéficier d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.
- Ce droit à remboursement n'est ouvert qu'aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés aux élections municipales et communautaires des communes d'au moins 1000 habitants et aux élections métropolitaines à Lyon.
- Le texte vient préciser les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon.
- Ces tarifs constituent un maximum et

non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Il est également indiqué qu'au second tour, les tarifs peuvent être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (exemple : bulletins de paie).

Les factures correspondant aux impressions des circulaires, des bulletins de vote et des affiches et les factures relatives à l'apposition des affiches sont transmises en 2 exemplaires (un original et une copie) à la préfecture.

Elles sont libellées en euros au nom du candidat tête de liste et sont accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, de l'acte de subrogation par lequel le candidat indique le prestataire bénéficiaire du remboursement.

Les factures relatives à l'apposition des affiches doivent indiquer le nombre d'emplacements ayant fait l'objet d'une apposition et distinguer chaque passage par tour de scrutin.

Circulaire du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. (NOR : INTA2000661J)

Ce texte vient préciser les mesures à prendre pour l'organisation des bureaux de vote, les opérations de vote et de dépouillement, ainsi que l'établissement des procès-verbaux, la proclamation et la communication des résultats, chaque fois que se déroule dans la commune un scrutin au suffrage universel direct. La circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct est abrogée.

Circulaire du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020. (NOR : INTA2000662)

Elle fixe les règles relatives à la campagne électorale, aux opérations préparatoires, à la réception des bulletins de vote et enveloppes, au contrôle d'identité au moment du vote, à la transmission des procès-verbaux et listes d'émargement et aux dispositions financières.

En annexes figurent :

- la liste des missions confiées aux maires pour l'organisation du scrutin ;
- le calendrier des inscriptions sur les listes électorales ;
- l'attestation de carence d'affichage.

Décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. JO du 29 décembre 2019.

Ce texte simplifie la procédure d'obtention de l'attestation d'inscription sur une liste électorale pour les candidats aux élections municipales. Désormais, ce document peut également être téléchargé via la télé-procédure.

Le décret précise que la cérémonie de citoyenneté peut être organisée tout au long de l'année (auparavant elle devait l'être avant le 1er mars). Toutefois, elle ne peut pas être organisée durant la campagne électorale.

En l'absence de scrutin, les cartes électorales peuvent également être remises tout au long de l'année. Par ailleurs, le texte simplifie la procédure de dépôt des candidatures et harmonise la réglementation en matière de grammage des bulletins de vote.

Textes officiels

Enfin, faisant suite au retour d'expérience des européennes des 25 et 26 mai 2019, il clarifie les dispositions relatives aux autorités chargées d'apposer sur la liste d'émargement les mentions concernant les électeurs français votant dans un autre État membre et confie aux commissions locales de propagande la vérification du grammage des bulletins de vote, en lieu et place de la commission nationale de propagande. Le décret est entré en vigueur le 1er janvier 2020.

ÉTAT CIVIL

Arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille.
(NOR : JUSC1933172A)
JO du 14 janvier 2020.

Il vient fixer les nouvelles règles relatives au livret de famille. Toutefois, les officiers de l'état civil peuvent continuer à délivrer les anciens modèles de livrets de famille établis selon le modèle fixé par l'arrêté du 14 décembre 2017 jusqu'à épuisement des stocks. L'officier de l'état civil peut désormais délivrer un second livret de famille en cas de séparation de corps par consentement mutuel.

Les autres cas de délivrance d'un second livret n'ont pas été modifiés.

Par ailleurs, le présent texte rappelle les règles relatives :

- à la délivrance des copies et extraits des actes de l'état civil ;
- à la mention d'un acte d'enfant sans vie ;
- à la mention de la nationalité française ;
- à l'attribution et à l'acquisition de la nationalité française ;
- à la preuve de la nationalité française ;
- aux formalités administratives ;
- aux renseignements en droit de la famille ;
- aux informations spécifiques aux époux et notamment leur nom, leur logement et leur régime matrimonial.

DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Loi n° 2020-43 du 27 janvier 2020 autorisant la ratification du protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.
(NOR: EAEJ1419897L)
JO du 28 janvier 2020.

Ce protocole additionnel consacre le droit des citoyens à s'investir dans les affaires de leur collectivité et la gestion publique locale.

Son adoption n'entraînera pas de modification de la législation française, qui garantit déjà le droit des citoyens à voter ou à se présenter aux élections locales.

De plus, la France s'est engagée au début des années 2000 dans un processus de renforcement de la démocratie locale en instaurant des mécanismes de participation directe des citoyens et électeurs, notamment grâce à la révision constitutionnelle de 2003.

DOTATIONS

Circulaire du 14 janvier 2020 - Dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020.
(NOR : TERB2000342C)

Cette instruction présente les principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités en 2020, à savoir la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

POLICE

Décret n° 2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un

établissement de vente à emporter de boissons alcooliques.

JO du 29 janvier 2020.

Ce décret transfère du ministre de l'intérieur au préfet de département dans lequel se situe le siège social de l'organisme de formation la compétence pour délivrer l'agrément aux organismes dispensant une formation aux exploitants des débits de boissons.

URBANISME

Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1er du code de la construction et de l'habitation.
JO du 31 janvier 2020.

Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.
JO du 1er février 2020.

Ce texte distingue, au sein de la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique », les hôtels et les autres hébergements touristiques. Cette distinction a pour objet de permettre aux auteurs des PLU de définir des règles distinctes applicables à ces différentes catégories de constructions.

Arrêté du 31 janvier 2020 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.
(NOR: LOGL1923891A)
JO du 1er février 2020.

Le chiffre du mois ...

21 512

C'est le nombre de communes auquel le nouveau dispositif ZORCOMIR (ZONe de Revitalisation des COMmerces en Milieu Rural) doit s'appliquer en 2020.

Pour bénéficier du classement en ZORCOMIR, les communes doivent satisfaire les conditions suivantes :

- une population municipale inférieure à 3 500 habitants ;
- ne pas appartenir à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;
- compter sur leur territoire un nombre d'établissements commerciaux inférieur ou égal à 10.

Cela représente une augmentation de 44% des communes bénéficiaires par rapport au précédent zonage ZRR (Zone de Revitalisation Rurale).

Ce dispositif offre la possibilité de voter des exonérations fiscales permanentes de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) et de TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) pour aider et préserver les commerces situés en commune rurale.

Ce régime s'applique uniquement aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

Revue Web



La CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) élabore, à l'occasion de chaque élection, un guide, en 6 points, pour « une campagne responsable ».

Ces conseils, basés sur le RGPD (Règlement général sur la protection des données), et illustrés par des histoires vécues, vous permettront de mieux appréhender la réglementation et les bonnes pratiques pour une meilleure transparence, information et sécurisation des fichiers, que vous aurez à gérer au cours de cette campagne électorale.

<https://www.cnil.fr/fr/elections-six-reflexes-pour-une-campagne-responsable>

Espace infos

Directeur de la publication : Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sylvie CALIN,

Zohra MOKRANI et Sophie VAN MIGOM

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

